

lant pas tout le temps qu'ils seraient obligés en conscience de travailler.

5. Toute société où l'on s'engage par serment à toujours obéir aux chefs, quelque chose qu'ils commandent, ou à ne jamais révéler le secret, même à l'autorité légitime, ne saurait être tolérée.

6. Une société est évidemment illicite, quand on s'y engage à tellement se protéger qu'il s'en suit un vrai danger de troubles et de meurtres.

7. Au moyen de ces règles on pourra donc s'assurer quelles sont les sociétés réprouvées par l'Eglise et dont il faut, par tous les moyens possibles, éloigner les fidèles.

Mais comme il ne faut pas user de trop de sévérité, en exagérant les principes de la vraie morale, l'on ne peut refuser l'absolution :

1. A ceux qui promettent de renoncer à une société, qui, d'après les règles sus-mentionnées, ne saurait être condamnée.

2. A ceux, par exemple, qui par le mutuel secours qu'ils se portent, ne font évidemment rien qui puisse favoriser les sectes condamnées ou causer des troubles ou des meurtres, ou occasionner en quelque manière que ce soit, la violation des principes de la justice ;

3. Comme aussi à ceux qui ne s'engagent pas par serment à toujours obéir aux chefs de la Société ou à garder si strictement le secret, qu'ils ne puissent le révéler à qui que ce soit, pas même à l'autorité légitime.

Avant de terminer ce paragraphe, je crois devoir vous conseiller de faire circuler quelques bonnes brochures contre les sociétés secrètes, par exemple, celle de Monseigneur de Ségur, intitulée : *Les Francs-Maçons*, qui a été écrite pour le peuple.

Quant aux personnes instruites, qui peuvent exercer une heureuse influence sur la paroisse, vous pourriez leur faire lire quelques ouvrages plus sérieux, par exem-